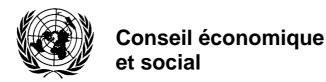
NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/2 23 novembre 2006

FRANÇAIS Original: ANGLAIS ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> <u>concernant les véhicules</u>

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage Soixante et unième session Genève, 5-9 février 2007 Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

> PROPOSITION D'AMENDEMENTS COLLECTIFS AUX RÈGLEMENTS N<sup>os</sup> 30, 54, 75, 108 et 109 (Précisions sur les domaines d'application de ces Règlements)

Communication de l'expert de la Commission européenne

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après et établi par l'expert de la Commission européenne vise à préciser les domaines d'application des Règlements susmentionnés. Il est fondé sur un document sans cote (document informel n° GRRF-60-12), distribué lors de la soixantième session du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (voir le paragraphe 42 du rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/60). Les modifications apportées aux versions actuelles des Règlements sont indiquées en caractères **gras**.

<u>Note</u>: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage (GRRF).

GE.06-26470 (F) 030107 050107

A.1 PROPOSITION (Règlement n° 30 – Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques)

<u>Paragraphe 1</u>, modifier comme suit (supprimer notamment la note de bas de page <u>\*/</u>):

### «1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules de plus de 5 tonnes des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub>, O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>.

Il ne s'applique pas aux pneumatiques conçus pour:

- a) équiper les voitures de collection
- b) la compétition.»

### **B.1 JUSTIFICATION**

- 1. L'expression «... conçus principalement, mais pas exclusivement, pour...» est ambiguë et pourrait exclure les éléments «... conçus exclusivement pour...».
- 2. Comme il faut faire une distinction entre le Règlement n° 30 et le Règlement n° 54 mais qu'une certaine souplesse est réclamée par les industriels, la Commission européenne propose que le Règlement n° 54 s'applique aux pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 tonnes et le Règlement n° 30 aux pneumatiques des véhicules de plus de 5 tonnes.
- 3. La Commission européenne propose qu'il n'y ait plus, contrairement à la version précédente, de référence aux catégories  $L_6$  et  $L_7$ :
- a) La mention de catégories de véhicules dans le domaine d'application d'un Règlement sur un élément vise à indiquer que l'utilisation de cet élément est possible, ne serait-ce que pour que les Parties contractantes ne puissent pas soutenir le contraire pour ces catégories. Il n'en demeure pas moins que ces Parties ont la possibilité d'étendre l'utilisation de l'élément à d'autres catégories de véhicules, de manière générale ou sous certaines conditions;
- b) Selon certains experts du GRRF, étendre sans condition le domaine d'application à tous les véhicules des catégories L<sub>6</sub> et L<sub>7</sub> n'est pas recommandable. Comme ces catégories n'existaient pas dans l'Accord de 1958 lorsque le domaine d'application du présent Règlement a été défini, on ne peut les mentionner que si une très large majorité d'experts y est favorable, ce qui ne semble pas être le cas.
- A.2 PROPOSITION (Règlement nº 54 Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)

Paragraphe 1, modifier comme suit (supprimer notamment la note de bas de page \*/):

### «1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de la catégorie M<sub>1</sub> et pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>. Cependant, il ne s'applique pas aux types de pneumatique portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses inférieures à 80 km/h.»

### **B.2 JUSTIFICATION**

- 1. L'expression «... conçus principalement, mais pas exclusivement, pour...» est ambiguë et pourrait exclure les éléments «... conçus exclusivement pour...».
- 2. Comme il faut faire une distinction entre le Règlement n° 30 et le Règlement n° 54 mais qu'une certaine souplesse est réclamée par les industriels, la Commission européenne propose que le Règlement n° 54 s'applique aux pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 tonnes et le Règlement n° 30 aux pneumatiques des véhicules de 5 tonnes au plus.
- A.3 PROPOSITION (Règlement nº 75 Pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs)

Paragraphe 1, modifier comme suit (supprimer notamment la note de bas de page \*/):

#### «1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules des catégories L<sub>1</sub>, L<sub>2</sub>, L<sub>3</sub>, L<sub>4</sub> et L<sub>5</sub>.

Cependant, il ne s'applique pas aux types de pneumatique conçus exclusivement pour une utilisation tout-terrain, portant l'inscription NHS (*Not for Highway Service* = Ne pas utiliser sur route), et aux types de pneumatique conçus exclusivement pour la compétition.»

### **B.3 JUSTIFICATION**

- 1. L'expression «... conçus principalement, mais pas exclusivement, pour...» est ambiguë et pourrait exclure les éléments «... conçus exclusivement pour...».
- 2. La phrase «Étant donné les caractéristiques de conception des pneus de cyclomoteurs et de motocycles, notamment dans le domaine de la bande de roulement, il est distribué sur le marché, pour une même dimension, un nombre relativement important de types différents de pneus» comporte une explication mais n'a aucun rapport avec le domaine d'application. La dernière phrase de la version actuelle du domaine d'application exprime un souhait mais n'a pas d'intérêt dans un texte juridique. Ces deux phrases devraient donc être supprimées.
- 3. La Commission européenne propose qu'il n'y ait plus, contrairement à la version précédente, de référence aux catégories  $L_6$  et  $L_7$ :

# ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/2 page 4

- a) La mention de catégories de véhicules dans le domaine d'application d'un Règlement sur un élément vise à indiquer que l'utilisation de cet élément est possible, ne serait-ce que pour que les Parties contractantes ne puissent pas soutenir le contraire. Il n'en demeure pas moins que ces Parties ont la possibilité d'élargir l'utilisation de l'élément à d'autres catégories de véhicules, de manière générale ou sous certaines conditions;
- b) Selon certains experts du GRRF, étendre sans condition le domaine d'application à tous les véhicules des catégories L<sub>6</sub> et L<sub>7</sub> n'est pas recommandable. Comme ces catégories n'existaient pas dans l'Accord de 1958 lorsque le domaine d'application du présent Règlement a été défini, la Commission européenne ne peut les mentionner que si une très large majorité d'experts y est favorable, ce qui ne semble pas être le cas.
- A.4 PROPOSITION (Règlement n° 108 Pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

### «1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules de 5 tonnes au plus des catégories  $M_1$ ,  $M_2$ ,  $N_1$ ,  $N_2$ ,  $O_1$  et  $O_2$ , à l'exception:»

Paragraphe 1.1, supprimer.

Paragraphe 1.2 (ancien), renuméroter paragraphe 1.1.

Paragraphe 1.3, supprimer.

Paragraphes 1.4 à 1.8 (anciens), renuméroter paragraphes 1.2 à 1.6.

## **B.4 JUSTIFICATION**

- 1. La révision proposée rend ce Règlement conforme au Règlement n° 30 en ce qui concerne les pneumatiques neufs.
- 2. Chaque fois que cela est possible, il devrait être fait référence aux catégories de véhicules de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3). La signification de l'expression «voitures particulières» n'est pas claire. Le terme «particulières» n'a pas vraiment d'utilité car il se rapporte à l'appartenance ou à l'utilisation du véhicule. Même la signification de l'expression «leurs remorques» n'est pas claire. Mentionner les remorques des catégories  $O_1$  et  $O_2$  serait conforme au Règlement  $n^o$  30.
- 3. Les paragraphes 1.1 et 1.3 sont superflus.
- A.5 PROPOSITION (Règlement nº 109 Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

## Paragraphe 1, modifier comme suit:

## «1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de la catégorie  $M_1$  et pour les véhicules des catégories  $M_2$ ,  $M_3$ ,  $N_2$ ,  $N_3$ ,  $O_3$  et  $O_4$ , à l'exception:»

Paragraphe 1.1, supprimer.

Paragraphe 1.2 (ancien), renuméroter paragraphe 1.1.

Paragraphe 1.3, supprimer.

Paragraphes 1.4 à 1.8 (anciens), renuméroter paragraphes 1.2 à 1.6

### **B.5 JUSTIFICATION**

- 1. La révision proposée rend ce Règlement conforme au Règlement nº 54 en ce qui concerne les pneumatiques neufs.
- 2. Chaque fois que cela est possible, il devrait être fait référence aux catégories de véhicules de l'annexe 7 de la R.E.3. La signification de l'expression «véhicules utilitaires» n'est pas claire. Le terme «utilitaires» n'a pas vraiment d'utilité car il se rapporte à l'appartenance ou à l'utilisation du véhicule. Même la signification de l'expression «leurs remorques» n'est pas claire. Mentionner les remorques des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub> serait conforme au Règlement n° 54.
- 3. Les paragraphes 1.1 et 1.3 sont superflus.

----